

ARRÊTÉ CADRE

N° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024

relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

La Préfète de l'Essonne

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin « Orge et Yvette » (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau, modifié par l'arrêté cadre n° 2023-DDT-SE-229 du 7 juin 2023 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;

VU l'avis du comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne du 13 mars 2024 ;

VU le bilan de la consultation du public, organisée du 22 mars 2024 inclus, au 15 avril 2024 inclus ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) comme le rappelle l'instruction technique du Ministère de la Transition écologique en date du 16 mai 2023, un dispositif réglementaire d'anticipation, de gestion et d'évaluation doit être mis en œuvre en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement afin de faire face aux sécheresses hydrologiques et à leurs conséquences en matière d'usages de l'eau ;

(2) le dispositif réglementaire précité doit permettre de gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les autres usages, légalement exercés ;

(3) pour atteindre les objectifs exposés au (2) ci-dessus, le présent arrêté organise un cadre réglementaire de gestion autour de mesures d'information ou de sensibilisation ou autour de mesures graduelles et temporaires de restriction d'usages de l'eau, à instaurer et à respecter dans des zones d'alerte cohérentes, en fonction du franchissement ou du dépassement de seuils critiques progressifs, préalablement définis ;

(4) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Table des matières

	Pages
Article 1 ^{er} : objet	6
TITRE I ^{er} : CONCERTATION	» 6
Article 2 : comité départemental de suivi des ressources en eau	» 6
TITRE II : ZONES D'ALERTE	» 6
Article 3 : bassins versants géographiques	» 6
Article 4 : nappe du Champigny	» 7
Article 5 : zone d'alerte de la « <i>Beauce centrale</i> »	» 7
Article 6 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne	» 8
TITRE III : SEUILS CRITIQUES	» 8
Article 7 : dispositions communes	» 8
Article 8 : stations hydrométriques	» 8
Article 9 : systèmes d'observation des zones d'alerte délimitées par rapport aux bassins versants géographiques	» 9
Article 10 : nappe du Champigny	» 9
Article 11 : zone d'alerte de la « <i>Beauce centrale</i> »	» 10
Article 12 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne	» 11
TITRE IV : MESURES D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION, DE RESTRICTION OU DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU	» 11
Chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures	» 11
Article 13 : cas général	» 11
Article 14 : cas particulier des zones d'alerte délimitées par rapport aux bassins versants géographiques	» 12
Article 15 : cas particulier de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne	» 12
Article 16 : observatoire national des étiages	» 12
Chapitre 2 : usages généraux, hors prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation	» 13
Article 17 : mesures par seuils critiques applicables aux usages consistant en un prélèvement d'eau ou une consommation d'eau	» 13

Article 18 : mesures par seuils critiques spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement	»	19
Article 19 : mesures par seuils critiques pour les usages consistant en un rejet ou ayant une incidence sur les milieux aquatiques	»	20
Chapitre 3 : prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine	»	21
Article 20 : travaux et accidents pouvant porter atteinte à qualité des eaux brutes	»	21
Article 21 : prélèvements d'eau brute à partir de la Seine	»	22
Article 22 : prélèvements d'eau brute à partir de l'Essonne la Juine ou l'un de leurs affluents	»	22
Article 23 : mesures particulières à la nappe du Champigny	»	23
Chapitre 4 : irrigation	»	23
Article 24 : irrigation à partir de retenues d'eau	»	23
Article 25 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation hors de la zone d'alerte de la « <i>Beauce centrale</i> »	»	23
Article 26 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de la « <i>Beauce centrale</i> »	»	25
Article 27 : gestion collective de l'irrigation	»	25
Chapitre 5 : adaptation des mesures de restriction ou de limitation des usages	»	26
Article 28 : dispositions communes	»	26
Chapitre 6 : levée des mesures	»	27
Article 29 : cas général	»	27
Article 30 : cas particulier de la nappe du Champigny pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine	»	27
TITRE V : CONTRÔLES ET SANCTIONS	»	27
Article 31 : contrôles	»	27
Article 32 : sanctions	»	27
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	»	27
Article 33 : bilan annuel	»	27
Article 34 : abrogation	»	28
Article 35 : publication et information des tiers	»	28
Article 36 : voies et délais de recours	»	28

Article 37 : exécution	»	28
Annexes (liste)	»	30
Annexe 1 – Répartition des communes du département de l'Essonne entre les zones d'alerte définies par rapport aux bassins versants géographiques....	»	31
Annexe 2 – Communes rattachées à la zone d'alerte de la nappe du Champigny....	»	37
Annexe 3 – Communes incluses dans la zone d'alerte de la « <i>Beauce centrale</i> » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce	»	38
Annexe 4 – Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne .	»	41

Article 1^{er} : objet.

La situation hydrologique ou hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau du département de l'Essonne pour faire face à des situations de rareté ou de risque de pénurie. Ces ressources sont constituées, dans les conditions prévues par le présent arrêté, d'eaux superficielles ou souterraines ou encore d'eau issue du réseau public de distribution.

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les différentes zones d'alerte où s'appliquent les mesures coordonnées de gestion, en fonction des ressources en eau du département ;
- pour les zones d'alerte, de fixer des seuils critiques sous la forme de débits de référence ou des niveaux piézométriques de référence, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliquent ;
- de définir dans les zones d'alerte où elles sont susceptibles de s'appliquer, les mesures nécessaires de gestion coordonnée pour surmonter les situations de rareté ou de risque de pénurie d'eau. Ces mesures ont un caractère provisoire. Elles sont définies par catégories d'usagers et peuvent réglementer voire interdire des prélèvements, des rejets ou toutes autres activités ayant une incidence sur les milieux aquatiques.

Les mesures coordonnées de gestion des ressources en eau s'appliquent à tous, dans les conditions prévues par le présent arrêté : personnes physiques ou personnes morales, de droit public comme de droit privé, quelle que soit la nature de leurs activités ou de leur objet social. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions dont relèvent ces établissements.

TITRE I^{er} : CONCERTATION.

Article 2 : comité départemental de suivi des ressources en eau.

Le comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne, dit « comité des ressources en eau » est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et des mesures indiquées à l'article 1^{er}.

Ce comité est réuni à l'initiative de la préfète de l'Essonne. Ses réunions peuvent prendre, totalement ou partiellement, une forme dématérialisée (audio-conférence, téléconférence ou consultation par courriel).

La composition du comité départemental de suivi des ressources en eau est réglée par un arrêté de la préfète de l'Essonne.

TITRE II : ZONES D'ALERTE.

Article 3 : bassins versants géographiques.

Les bassins versants géographiques du département de l'Essonne ou leurs regroupements, sont répartis entre les zones d'alerte suivantes :

- la zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre ;
- la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde ;
- la zone d'alerte de la Juine ;

- la zone d'alerte de l'Essonne-École ;
- la zone d'alerte de l'Yerres ;
- la zone d'alerte de la Seine essonnienne.

Le rattachement des communes du département de l'Essonne entre les six zones d'alerte définies ci-dessus, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Sauf exceptions prévues par le présent arrêté, les six zones d'alerte, définies ci-dessus, réglementent dans les communes qui leur sont rattachées, les usages de l'eau en rapport avec :

- des prélèvements ou des consommations d'eau superficielle ou d'eau souterraine ;
- des rejets ou des activités ayant une incidence sur les milieux aquatiques.

Les six zones d'alerte, définies ci-dessus, réglementent par ailleurs les usages lorsqu'ils sont exercés à partir de l'eau du réseau public de distribution dans des communes qui ne sont pas rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne visée à l'article 6.

Article 4 : nappe du Champigny.

Les communes du département de l'Essonne rattachées à la zone d'alerte de la nappe du Champigny sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté.

La zone d'alerte de la nappe du Champigny réglemente, dans les communes qui lui sont rattachées, tous les prélèvements effectués à partir :

- des eaux superficielles, exceptés dans la Seine ou sa nappe d'accompagnement ;
- des eaux souterraines de la surface du sol jusqu'à l'étage géologique de l'yprésien inclus.

Toutefois, lorsque des mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation sont simultanément instaurées dans les zones d'alerte de l'Yerres ou de la Seine essonnienne, les prélèvements en eau souterraine qui relèvent de ces deux zones d'alerte mais également de celle de la nappe du Champigny sont soumis au niveau de restriction ou de limitation le plus élevé.

Article 5 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

La zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne comprend l'ensemble des prélèvements à des fins d'irrigation lorsqu'ils sont effectués :

- dans les eaux souterraines du complexe aquifère de la nappe de Beauce, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau, au droit des communes indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Sont tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce, à l'exception de la Seine et de sa nappe d'accompagnement, les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement lorsqu'ils arrosent, traversent ou longent le territoire d'une ou plusieurs des communes indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les prélèvements à des fins d'irrigation pratiqués dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne à partir de retenues, sont régis par les dispositions de l'article 24.

Article 6 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Les communes du département de l'Essonne, incluses dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, figurent à l'annexe 4 du présent arrêté. Dans ces communes, les mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation prévues aux articles 13 à 30 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

– l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementé selon la situation hydrologique combinée de la Seine, de la Marne et de l'Oise.

– les utilisations d'eau, autres que celles du réseau public de distribution, sont réglementées selon la situation hydrologique ou hydrogéologique des zones d'alertes définies aux articles 3, 4 et 5.

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et d'utilisations autres que celles du réseau public de distribution, s'entendent ainsi :

– *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : l'utilisation d'eau potable fournie par le réseau public de distribution à des fins domestiques ou non domestiques, indépendamment de la provenance de l'eau distribuée.

– *utilisations, autres que celle du réseau public de distribution* : les utilisations d'eau brute à des fins domestiques ou non domestiques, prélevée soit dans les eaux superficielles, soit dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

TITRE III : SEUILS CRITIQUES.

Article 7 : dispositions communes.

Pour les zones d'alerte mentionnées aux articles 3, 4 et 6, sauf exception prévue par le présent arrêté, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre des mesures progressives de sensibilisation, de surveillance, de limitation ou de restriction des usages de l'eau en fonction du franchissement de seuil.

Article 8 : stations hydrométriques.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque cours d'eau, les différents seuils de débit moyen sur trois jours sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuils de vigilance (m ³ /s)	Seuils d'alerte (m ³ /s)	Seuils d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuils de crise (m ³ /s)
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne (91)	5,5	4,4	3,9	3,5
Essonne	Guigneville-sur-Essonne (91)	2,4	1,8	1,6	1,4
Juine	Saclas (91)	0,75	0,67	0,61	0,55
Orge	Saint-Chéron (91)	0,16	0,13	0,12	0,11
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuils de vigilance (m ³ /s)	Seuils d'alerte (m ³ /s)	Seuils d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuils de crise (m ³ /s)
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau-Ponthierry [Sainte-Assise] (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (1)	Courtomer [Paradis] (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Sur l'Yerres et son bassin versant géographique, deux seuils sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois :

- lorsque le seuil d'alerte renforcée de la nappe du Champigny est franchi, le seuil de vigilance de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil d'alerte ;
- et, lorsque le seuil de crise de la nappe du Champigny est franchi, le seuil d'alerte renforcée de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil de crise.

Le franchissement des seuils est constaté, pour les cours d'eau concernés, dès leur atteinte, par un arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 9 : systèmes d'observation des zones d'alerte délimitées par rapport aux bassins versants géographiques.

Le système d'observation de la zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre est composé de la station hydrométrique de Villebon-sur-Yvette (Essonne).

Le système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge-Rémarde est composé des stations hydrométriques de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) et de Saint-Chéron (Essonne).

Le système d'observation de la zone d'alerte de la Juine est composé de la station hydrométrique de Saclas (Essonne).

Le système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne-École est composé des stations hydrométriques de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) et de Guigneville-sur-Essonne (Essonne).

Le système d'observation de la zone d'alerte de l'Yerres est composé de la station hydrométrique de Courtomer [Paradis] (Seine-et-Marne).

Le système d'observation de la zone d'alerte de la Seine essonnienne est composé des stations hydrométriques de Saint-Fargeau-Ponthierry [Sainte-Assise] (Seine-et-Marne) et d'Alfortville (Val-de-Marne).

Article 10 : nappe du Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques, exprimés à la cote du nivellement général de la France (NGF), sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station hydrométrique	Seuils			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 11 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de la « Beauce centrale » et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code hydro	Cours d'eau	Débits de crise	Communes d'implantation	Départements	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	0,34 m ³ /s	Meung-sur-Loire	Loiret	DREAL ⁽¹⁾ de Centre-Val-de-Loire
M1124810	Aigre	0,14 m ³ /s	Cloyes-les-Trois-Rivières	Eure-et-Loir	
M1073001	Conie	0,25 m ³ /s	Villiers-Saint-Orien	Eure-et-Loir	
H4033010	Juine	0,55 m ³ /s	Saclas	Essonne	
H4022030	Essonne	0,20 m ³ /s	Boulancourt	Seine-et-Marne	
(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement.					

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, la préfète de l'Essonne constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, la préfète de l'Essonne constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, la préfète de l'Essonne constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, la préfète de l'Essonne constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Article 12 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Le débit des trois principaux cours d'eau de l'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, est suivi à partir d'un réseau de stations hydrométriques dont la composition et les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcé et de crise sont indiqués dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Gestionnaire
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	DRIEAT ⁽¹⁾ de l'Île-de-France
Marne	Gournay-sur-Marne (93)	32	23	20	17	
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	

(1) direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

TITRE IV : MESURES D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION DE RESTRICTION OU DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU.

Chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures.

Article 13 : cas général.

Dès lors que la situation le justifie et, en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, les usagers de l'eau reçoivent une information afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique. Cette information est diffusée sur la zone d'alerte concernée. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire des risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives et temporaires de restriction ou de limitation des usages de l'eau à partir du réseau public de distribution, de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel, sont prescrites et mises en œuvre par arrêté de la préfète de l'Essonne.

Cet arrêté précise également les communes dans lesquelles s'appliquent les mesures de limitation ou de restriction.

Les mesures de restriction ou de limitation ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Les mesures de sensibilisation, d'information, de restriction ou de limitation sont précisées aux articles 14 à 30 du présent arrêté, selon les usages, le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et les catégories d'usagers concernés.

Les mesures de restriction ou de limitation sont progressivement levées par arrêté de la préfète de l'Essonne lorsque le débit des cours d'eau ou le niveau piézométrique des nappes d'eau souterraine redeviennent durablement supérieurs aux seuils visés aux articles 7 à 12.

Article 14 : cas particulier des zones d'alerte délimitées par rapport aux bassins versants géographiques.

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent dans les zones d'alerte visées à l'article 3.

Le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule des stations hydrométriques qui composent le système d'observation d'une zone d'alerte visée à l'article 3 peut entraîner l'instauration des mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation des usages, de manière homogène sur tout le territoire de cette zone.

Lorsqu'une commune est rattachée à plusieurs zones définies à l'article 3, ce sont les mesures de gestion les plus contraignantes qui s'appliquent à la totalité du territoire communal.

Article 15 : cas particulier de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6, les dispositions de l'article 13 sont applicables aux usages exercés par l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution.

Toutefois, les mesures d'information et de sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau sont diffusées auprès des usagers lorsqu'au moins deux des trois cours d'eau, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, franchissent leur seuil de vigilance aux stations hydrométriques visées à l'article 12.

Aux mêmes fins, les mesures progressives et temporaires de restriction ou de limitation des usages à partir de l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution deviennent applicables lorsqu'au moins deux des trois cours d'eau, désignés à l'alinéa précédent, franchissent leur seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise aux stations hydrométriques visées à l'article 12.

Le franchissement des seuils critiques, mentionnés aux deuxième ou troisième alinéas du présent article, est constaté par un arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 16 : observatoire national des étiages.

La décision d'instauration des mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation dans les zones d'alerte définies en vertu du présent arrêté prend également en compte les observations disponibles et, notamment celles fournies par l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par l'office français de la biodiversité. Les stations de cet observatoire, utilisées dans le département de l'Essonne, sont les suivantes :

Code hydro	Stations ONDE	Cours d'eau	Communes d'implantation
F4560423	La Marette	Marette	Guillerval (91)
F4590003	Vert-le-Grand	Ru de Misery	Vert-le-Grand (91)
F4830002	Yerres	Yerres	Boussy-Saint-Antoine (91)
F4660002	Ruisseau d'Angoulême	Ruisseau d'Angoulême	Bures-sur-Yvette (91)
F4600005	Golf	Ru des Prés-Hauts	Saint-Pierre-du-Perray (91)

Code hydro	Stations ONDE	Cours d'eau	Communes d'implantation
F4640003	Salmouille	Salmouille	Marcoussis (91)
F4620003	Amont Limours	Prédecelle	Limours (91)
F461000	Renarde	Renarde	Souzy-la-Briche (91)
F4480001	École	École	Oncy-sur-École (91)
F7010001	Ruisseau de Vauhallan	Ruisseau de Vauhallan	Saclay (91)

Chapitre 2 : usages généraux, hors prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Article 17 : mesures par seuils critiques applicables aux usages consistant en un prélèvement d'eau ou une consommation d'eau.

Usages	Seuils critiques				Catégories d'utilisateurs concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.	Interdit entre 9 heures et 20 heures.		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris ou végétalisés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.	Interdit.		X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	<p>Légende des catégories d'usagers concernés. <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</p>							
Arrosage des arbres ou arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.	Interdit entre 9 heures et 20 heures.		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (contenance supérieure à 1 m ³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou premier remplissage (1) si le chantier de construction a débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.		Interdit.	X			
	(1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.							
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (2)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Autorisé.	Remplissage interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> - remise à niveau ; - en cas de premier remplissage ; - ou pour des raisons sanitaires, préalablement validées par l'autorité administrative compétente (3) et (4). 	Remplissage interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> - remise à niveau ; - ou si demandé par l'agence régionale de santé ; - ou pour satisfaire à une exigence réglementaire motivée par des raisons sanitaires. (3) et (4). 		X	X	

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	<p>(2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.</p> <p>(3) Pour les piscines, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 litres par jour et par baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'agence régionale de santé, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.</p> <p>(4) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.</p>							
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité et sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique.			X	X	X	X
Lavage de véhicules en station (5).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Autorisé sur les aires équipées de lances à haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum de 70 % d'eau recyclée) ou portique de lavage programmé en mode économique.		Interdit.	X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	<p>(5) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, du bâtiment et des travaux publics, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les aires de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, les exploitants des stations de lavage ont l'obligation d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'exploitant de la station de lavage. Enfin, pour faciliter les opérations de contrôle, les organisations professionnelles des laveurs de véhicules établissent une liste des stations équipées de système permettant le recyclage des eaux déjà utilisées. Le taux de recyclage est d'au moins 70 pour cent. Cette liste est transmise à l'adresse courriel : ddt-se-be@essonne.gouv.fr, avant le commencement de la période d'étiage.</p>							
Lavage de véhicules chez des particuliers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (6).			X			
	(6) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire. Le nettoyage doit alors être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'utilisateurs concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.			X	X	X	
Arrosage des terrains de sports et des hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction entre 11 heures et 18 heures.		Interdit. Sauf dérogation individuelle en vue d'un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à caractère national ou international. Toutefois, il ne peut pas être dérogé à une interdiction de 9 heures à 20 heures. (7)		X	X	
(7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient, avant le commencement de la période d'étiage, à chaque fédération de sport de pelouse, pratiqué dans le département de l'Essonne de partager, avec le service de police de l'eau, le calendrier des compétitions.								

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Arrosage des golfs (8).</p> <p>[Conformément à l'accord cadre 2019-2024, conclu entre le ministère chargé de l'environnement et la fédération française de golf].</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p>	<p>Interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Réduction des volumes de 15 à 30 %.</p>	<p>Interdit, à l'exception des zones de gazon tondu ras autour des trous et des aires de départ.</p> <p>Réduction des volumes d'au moins 60 %.</p>	<p>Interdit.</p> <p>Exception pour les zones de gazon tondu ras autour des trous, sous la forme d'un arrosage entre 20 heures et 8 heures et réduit à 350 m³/semaine maximum, par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	
<p>(8) Les volumes prélevés sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse courriel ddt-se-be@essonne.gouv.fr, afin de faciliter la vérification des réductions de prélèvement.</p>								
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation, sauf arrêté de restriction spécifique.						X
Remplissage ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit.			X	X	X	X

Article 18 : mesures par seuils critiques spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9).	Anticipation par les exploitants d'ICPE des règles de bon usage et d'économie d'eau.	<p>Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restrictions de consommation d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, se conforment à ces prescriptions.</p>				X	X	X

(9) Les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire au service d'inspection compétent, à l'adresse courriel ud91.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

Article 19 : mesures par seuils critiques pour les usages consistant en un rejet ou ayant une incidence sur les milieux aquatiques.

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau fait l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : – en situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau. Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.		X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Faucardage en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	<p>Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation.</p> <p>La dérogation est accordée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation d'utilisation d'un bateau et enlèvement des matériaux faucardés ; - limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; - limitation à un chenal central. 		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<p>Surveillance accrue des rejets.</p> <p>Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<p>Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation.</p> <p>La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage.</p> <p>Aucune dérogation n'est accordée pour des travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.</p>			X	X	X	X

Chapitre 3 : prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 20 : travaux et accidents pouvant porter atteinte à qualité des eaux brutes.

Dès le constat de franchissement du seuil d'alerte sur au moins une des stations hydrométriques composant le système d'observation de la zone d'alerte de la Seine essonnienne, mentionné à l'article 9 :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau potable, tributaires de la Seine, ou sur les ouvrages d'interconnexion de réseaux de distribution d'eau potable, en rapport avec ces usines, sont

simultanément déclarés à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et, pour avis, à sa délégation départementale pour l'Essonne ;

– et, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des points de prélèvement des usines d'eau potable, tributaires de la Seine, est immédiatement signalé à la préfète de l'Essonne, à la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès le constat de franchissement du seuil d'alerte sur au moins une des stations hydrométriques composant le système d'observation de la zone d'alerte de la Juine ou celui de la zone d'alerte de l'Essonne-École, respectivement mentionnés à l'article 9 :

– les travaux d'urgence sur les usines d'eau potable, tributaires de l'Essonne, de la Juine ou d'un de leurs affluents, ou sur les ouvrages d'interconnexion de réseaux de distribution d'eau potable, en rapport avec ces usines, sont simultanément déclarés à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et, pour avis, à sa délégation départementale pour l'Essonne ;

– et, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des points de prélèvement des usines d'eau potable, tributaires de l'Essonne, de la Juine ou d'un de leurs affluents, est immédiatement signalé à la préfète de l'Essonne, à la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 21 : prélèvements d'eau brute à partir de la Seine.

Dès que deux des trois principaux cours d'eau d'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, atteignent, aux stations hydrométriques visées à l'article 12, leur seuil d'alerte et, au vu de la situation des trois bassins versants concernés, la préfète de l'Essonne arrête puis notifie les volumes d'eau brute que peuvent respectivement prélever les usines d'eau potable essonniennes, tributaires de la Seine et qui participent à l'approvisionnement de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne. Ces volumes sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, que le préfet coordonnateur de bassin peut organiser.

Lorsque deux des trois principaux cours d'eau d'Île-de-France désignés à l'alinéa précédent franchissent, dans les conditions prévues à ce même alinéa, leur seuil d'alerte renforcée ou leur seuil de crise, la préfète de l'Essonne arrête puis notifie des mesures complémentaires de restriction ou d'adaptation des usages qui s'imposent aux usines d'eau potable essonniennes, tributaires de la Seine et qui participent à l'approvisionnement de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne. Ces mesures complémentaires sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, que le préfet coordonnateur de bassin peut organiser.

Article 22 : prélèvements d'eau brute à partir de l'Essonne, la Juine ou l'un de leurs affluents.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur au moins une des stations hydrométriques composant le système d'observation de la zone d'alerte de la Juine ou celui de la zone d'alerte de l'Essonne-École, la préfète de l'Essonne peut arrêter puis notifier les volumes d'eau brute susceptibles d'être prélevés dans l'Essonne, la Juine ou l'un de leurs affluents, à partir des points de prélèvement utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces volumes sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, que le préfet coordonnateur de bassin peut organiser.

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont franchis sur au moins une des stations hydrométriques composant le système d'observation de la zone d'alerte de la Juine ou celui de la zone d'alerte de l'Essonne-École, la préfète de l'Essonne peut arrêter puis notifier des mesures

complémentaires de restriction ou d'adaptation des usages qui s'imposent au niveau des points de prélèvement positionnés sur l'Essonne, la Juine ou l'un de leurs affluents et utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces mesures complémentaires sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés que le préfet coordonnateur de bassin peut organiser.

Article 23 : mesures particulières à la nappe du Champigny.

Des mesures de restriction ou de limitation des prélèvements effectués pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à partir des aquifères souterrains de la zone de la nappe du Champigny, mentionnée à l'article 4, sont mises en place lorsque le préfet de la Seine-et-Marne constate par arrêté le franchissement du seuil d'alerte renforcée défini pour cette même zone. Ces mesures sont conformes à l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne de restriction temporaire des usages, spécifiques aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir des aquifères souterrains de la zone de la nappe du Champigny. Elles consistent à privilégier systématiquement les prélèvements à partir d'autres ressources encore disponibles.

Les maîtres d'ouvrage ou exploitants des services de distribution d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6 informent les communes et les usagers finaux, alimentés significativement par les eaux souterraines en provenance de la nappe du Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent un effort d'économie d'eau.

Chapitre 4 : irrigation.

Article 24 : irrigation à partir de retenues d'eau.

Le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation pratiquée dans le département de l'Essonne, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions du présent article, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 25 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation hors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Les prélèvements à des fins d'irrigation en dehors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale », mentionnée à l'article 5, s'entendent comme ceux effectués dans le département de l'Essonne, à partir :

- des eaux souterraines de la nappe du Champigny telles qu'elles sont définies à l'article 4 ;
- des systèmes aquifères souterrains autres que le complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce ;
- ou encore, des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce même si certains d'entre eux arrosent ou traversent des zones d'alerte dont le système d'observation est composé de stations hydrométriques positionnées sur des cours d'eau tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Au sens du présent article, l'utilisation de l'eau fournie par le réseau public de distribution à des fins d'irrigation est assimilée à un prélèvement. Cette utilisation à des fins d'irrigation peut être restreinte ou réglementée dans toutes les communes du département de l'Essonne, y compris celles rattachées à la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » et mentionnées à l'annexe 3.

Les mesures de restriction ou de limitation concernant les prélèvements à des fins d'irrigation en dehors de la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* », visée à l'article 5, sont les suivantes :

Types de cultures à irriguer	Seuils critiques			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures irriguées par aspersion.	Prévenir les agriculteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective de l'irrigation.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements interdits.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prévenir les agriculteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective de l'irrigation.	Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. - semences et plants	Prévenir les agriculteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective de l'irrigation.	Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures.
Irrigation localisée par la technique du goutte-à-goutte pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes. - semences et plants	Prévenir les agriculteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective de l'irrigation.	Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures. Possibilité de fractionner le total d'interdiction de 11 heures journalières en arrosant une heure sur deux. Le fractionnement est à consigner préalablement à sa mise en œuvre dans un registre dédié.

Article 26 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation, dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale », sont les suivantes :

Types de cultures à irriguer	Seuils critiques	
	Alerte	Crise
Cultures irriguées par aspersion, sous réserve des dispositions ci-après.	Prélèvements interdits du dimanche à partir de 8 heures au lundi jusqu'à 8 heures, soit 24 heures entières et consécutives	Prélèvements interdits du samedi à partir de 8 heures au lundi jusqu'à 8 heures, soit 48 heures entières et consécutives.
Cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et plantes aromatiques ou médicinales, irriguées par aspersion, sous réserve des dispositions ci-après.	Prélèvements interdits le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires par périodes de 12 heures entières et consécutives.	Prélèvements interdits le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.
	Sur demande individuelle préalable de dérogation, présentée par le préleveur-irrigant et motivée par le risque de perte totale de la récolte, une forme différente peut être donnée aux modalités de fractionnement ci-dessus pour les cultures les plus sensibles au déficit hydrique.	
Cultures irriguées par système d'irrigation localisé.	Prélèvements autorisés	Prélèvements interdits le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires par périodes de 12 heures entières et consécutives.
		Sur demande individuelle préalable de dérogation, présentée par le préleveur-irrigant et motivée par le risque de perte totale de la récolte, une forme différente peut être donnée aux modalités de fractionnement ci-dessus pour les cultures les plus sensibles au déficit hydrique.

Article 27 : gestion collective de l'irrigation.

Les volumes individuels notifiés suite à l'approbation du plan annuel de répartition établi par un organisme de gestion collective de l'irrigation le sont à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou approbations accordées.

Chapitre 5 : adaptation des mesures de restriction ou de limitation des usages.

Article 28 : dispositions communes.

Les demandes individuelles préalables de dérogation, mentionnées dans les tableaux des articles 17, 19, et 26 sont adressées au service de police de l'eau territorialement compétent en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, susvisé.

Lorsque les usages sont exercés dans le département de l'Essonne, en lien avec la Seine ou son lit majeur ainsi que dans les plans d'eau en communication avec elle, ou encore en lien avec les eaux souterraines des aquifères de l'époque géologique du Crétacé inférieur, il est statué sur les demandes individuelles préalables de dérogation par décision de la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ou d'un fonctionnaire, placé sous son autorité et exerçant une mission d'encadrement ; à savoir :

- la directrice régionale et inter-départementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports, chargée de l'eau ;
- le chef du service chargé de la politique et de la police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- l'adjoint au chef du service chargé de la politique et de la police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- du chef de l'unité départementale de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- l'adjoint au chef de l'unité départementale de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France.

Lorsque les usages sont exercés en lien avec toutes les eaux superficielles ou souterraines du département de l'Essonne, autres que celles indiquées au deuxième alinéa du présent article, il est statué sur les demandes individuelles préalables de dérogation par décision de la directrice départementale des territoires, ou d'un fonctionnaire, placé sous son autorité et exerçant une mission d'encadrement ; à savoir :

- la directrice départementale adjointe des territoires ;
- l'adjointe à la directrice départementale des territoires ;
- la cheffe du service de l'environnement de la direction départementale des territoires ;
- l'adjointe à la cheffe du service de l'environnement de la direction départementale des territoires ;
- le chef du bureau compétent en matière de police de l'eau au service de l'environnement de la direction départementale des territoires.

Les décisions statuant sur les demandes individuelles préalables de dérogation sont immédiatement notifiées aux usagers intéressés. Elles sont également publiées, pendant toute leur durée d'application, sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Chapitre 6 : levée des mesures.

Article 29 : cas général.

Comme indiqué à l'article 13, les mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis aux articles 7 à 12. Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre inclus, sauf si elles sont expressément prolongées jusqu'à une date limite, préalablement déterminée, par un arrêté spécifique de la préfète de l'Essonne.

Lorsque des mesures de limitation ou de restriction sont levées de plein droit à compter du 1^{er} novembre, de nouvelles mesures peuvent être instaurées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 30 : cas particulier de la nappe du Champigny pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans la zone d'alerte de la nappe du Champigny visée à l'article 4, les dispositions de l'article 29 sont applicables à la levée des mesures d'information, de sensibilisation, de restriction ou de limitation instaurées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, à partir d'aquifères souterrains.

Toutefois, les arrêtés de la préfète de l'Essonne, portant sur la levée ou la prolongation des mesures de gestion coordonnée sont concomitants et conformes aux arrêtés du préfet de Seine-et-Marne, ayant le même objet.

TITRE V : CONTRÔLES ET SANCTIONS.

Article 31 : contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale.

Article 32 : sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 : bilan annuel.

Un bilan annuel est dressé à partir du 31 octobre. Il comprend :

- l'état des décisions rendues à propos des demandes individuelles préalables de dérogation ;
- le compte-rendu des difficultés recensées en matière d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'exposé des difficultés rencontrées par rapport à certains usages ou impacts sur les milieux naturels ;
- le compte-rendu des contrôles effectués par les services de police de l'eau compétents ;
- tout autre élément que les services de police de l'eau compétents estiment devoir y faire figurer.

Ce bilan est communiqué au préfet coordonnateur de bassin le 31 décembre au plus tard.

Article 34 : abrogation.

Est abrogé l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau, modifié par l'arrêté cadre du 7 juin 2023.

Article 35 : publication et information des tiers.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Un extrait du présent arrêté est adressé aux maires des communes du département de l'Essonne pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre suivant.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Article 36 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 37 : exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- les maires des communes du département de l'Essonne ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France ;
- la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;
- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

La Préfète de l'Essonne



Frédérique CAMILLERI

ANNEXES :

Annexe 1 – Répartition des communes du département de l'Essonne entre les zones d'alerte définies par rapport aux bassins versants géographiques.

Annexe 2 – Communes rattachées à la zone d'alerte de la nappe du Champigny.

Annexe 3 – Communes incluses dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Annexe 4 – Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

ANNEXE 1

**Répartition des communes du département de l'Essonne
entre les zones d'alerte définies par rapport aux bassins versants géographiques.**

(Le rattachement d'une commune est marqué d'une croix)

CODES INSEE	COMMUNES	Zone d'alerte de l'Yvette- Bièvre	Zone d'alerte de l'Orge- Rémarde	Zone d'alerte de la Juine	Zone d'alerte de l'Essonne -École	Zone d'alerte de l'Yerres	Zone d'alerte de la Seine essonnienne
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE			X			
91016	ANGERVILLE			X			
91017	ANGERVILLIERS		X				
91021	ARPAJON		X				
91022	ARRANCOURT			X			
91027	ATHIS-MONS		X				X
91035	AUTHON-LA-PLAINE		X				
91037	AUVERNAUX				X		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES			X			
91041	AVRAINVILLE			X			
91044	BALLAINVILLIERS	X	X				
91045	BALLANCOURT-SUR- ESSONNE				X		
91047	BAULNE				X		
91064	BIEVRES	X					
91067	BLANDY				X		
91069	BOIGNEVILLE				X		
91075	BOIS-HERPIN				X		
91079	BOISSY-LA-RIVIERE			X			
91080	BOISSY-LE-CUTTE				X		
91081	BOISSY-LE-SEC		X				
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON		X				
91086	BONDOUFLE						X
91093	BOULLAY-LES-TROUX	X					
91095	BOURAY-SUR-JUINE			X			
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE					X	
91098	BOUTERVILLIERS			X			
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE				X		
91100	BOUVILLE				X		
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE		X				
91105	BREUILLET		X				

CODES INSEE	COMMUNES	Zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre	Zone d'alerte de l'Orge-Rémarde	Zone d'alerte de la Juine	Zone d'alerte de l'Essonne-École	Zone d'alerte de l'Yerres	Zone d'alerte de la Seine essonnoise
91106	BREUX-JOUY		X				
91109	BRIERES-LES-SCELLES			X			
91111	BRIIS-SOUS-FORGES		X				
91112	BROUY				X		
91114	BRUNOY					X	
91115	BRUYERES-LE-CHATEL		X				
91121	BUNO-BONNEVAUX				X		
91122	BURES-SUR-YVETTE	X					
91129	CERNY				X		
91130	CHALO-SAINT-MARS			X			
91131	CHALOU-MOULINEUX			X			
91132	CHAMARANDE			X			
91135	CHAMPCUEIL				X		
91136	CHAMPLAN	X					
91137	CHAMPMOTTEUX				X		
91145	CHATIGNONVILLE		X				
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY			X			
91156	CHEPTAINVILLE			X			
91159	CHEVANNES				X		
91161	CHILLY-MAZARIN	X					
91174	CORBEIL-ESSONNES				X		X
91175	CORBREUSE		X				
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)						X
91180	COURANCES				X		
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE				X		
91186	COURSON-MONTELOUP		X				
91191	CROSNE					X	
91195	DANNEMOIS				X		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE				X		
91200	DOURDAN		X				
91201	DRAVEIL						X
91204	ECHARCON				X		
91207	EGLY		X				
91215	EPINAY-SOUS-SENART					X	
91216	EPINAY-SUR-ORGE	X	X				

CODES INSEE	COMMUNES	Zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre	Zone d'alerte de l'Orge-Rémarde	Zone d'alerte de la Juine	Zone d'alerte de l'Essonne-École	Zone d'alerte de l'Yerres	Zone d'alerte de la Seine essonnoise
91223	ETAMPES			X			
91225	ETIOLLES						X
91226	ETRECHY			X			
91228	EVRY-COURCOURONNES						X
91232	FERTE-ALAI (LA)				X		
91235	FLEURY-MEROGIS						X
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE			X			
91243	FONTENAY-LES-BRIIS		X				
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE				X		
91247	FORET-LE-ROI (LA)		X				
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)				X		
91249	FORGES-LES-BAINS		X				
91272	GIF-SUR-YVETTE	X					
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE				X		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	X	X				
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	X	X				
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)		X				
91286	GRIGNY						X
91292	GUIBEVILLE		X				
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE				X		
91294	GUILLEVAL			X			
91312	IGNY	X					
91315	ITTEVILLE				X		
91318	JANVILLE-SUR-JUINE			X			
91319	JANVRY		X				
91326	JUVISY-SUR-ORGE		X				X
91330	LARDY			X			
91332	LEUDEVILLE				X		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE		X				
91338	LIMOURS		X				
91339	LINAS		X				
91340	LISSES				X		
91345	LONGJUMEAU	X					
91347	LONGPONT-SUR-ORGE		X				
91359	MAISSE				X		

CODES INSEE	COMMUNES	Zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre	Zone d'alerte de l'Orge-Rémarde	Zone d'alerte de la Juine	Zone d'alerte de l'Essonne-École	Zone d'alerte de l'Yerres	Zone d'alerte de la Seine essonnoise
91363	MARCOUSSIS		X				
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE				X		
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX			X			
91377	MASSY	X					
91378	MAUCHAMPS			X			
91386	MENNECY				X		
91390	MEREVILLOIS (LE)			X			
91393	MEROBERT			X			
91399	MESPUITS				X		
91405	MILLY-LA-FORET				X		
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE				X		
91411	MOLIERES (LES)	X					
91412	MONDEVILLE				X		
91414	MONNERVILLE			X			
91421	MONTGERON					X	
91425	MONTLHERY		X				
91432	MORANGIS	X					
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY			X			
91434	MORSANG-SUR-ORGE		X				
91435	MORSANG-SUR-SEINE						X
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES				X		
91457	NORVILLE (LA)		X				
91458	NOZAY	X	X				
91461	OLLAINVILLE		X				
91463	ONCY-SUR-ECOLE				X		
91468	ORMOY				X		
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			X			
91471	ORSAY	X					
91473	ORVEAU				X		
91477	PALaiseau	X					
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE		X				
91482	PECQUEUSE		X				
91494	PLESSIS-PATE (LE)				X		
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)			X			
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE				X		
91508	PUISELET-LE-MARAIS				X		

CODES INSEE	COMMUNES	Zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre	Zone d'alerte de l'Orge-Rémarde	Zone d'alerte de la Juine	Zone d'alerte de l'Essonne-École	Zone d'alerte de l'Yerres	Zone d'alerte de la Seine essonnoise
91511	PUSSAY			X			
91514	QUINCY-SOUS-SENART					X	
91519	RICHARVILLE		X				
91521	RIS-ORANGIS						X
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN		X				
91526	ROINVILLIERS				X		
91533	SACLAS			X			
91534	SACLAY	X					
91538	SAINT-AUBIN	X					
91540	SAINT-CHERON		X				
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE			X			
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		X				
91547	SAINT-ESCOBILLE			X			
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		X				
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON		X				
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL						X
91556	SAINT-HILAIRE			X			
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X				
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE		X				
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE		X				
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY						X
91577	SAINTRY-SUR-SEINE						X
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES		X				
91579	SAINT-VRAIN			X			
91581	SAINT-YON		X				
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	X					
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	X	X				
91593	SERMAISE		X				
91599	SOISY-SUR-ECOLE				X		
91600	SOISY-SUR-SEINE						X
91602	SOUZY-LA-BRICHE		X				

CODES INSEE	COMMUNES	Zone d'alerte de l'Yvette-Bièvre	Zone d'alerte de l'Orge-Rémarde	Zone d'alerte de la Juine	Zone d'alerte de l'Essonne-École	Zone d'alerte de l'Yerres	Zone d'alerte de la Seine essonnoise
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE			X			
91617	TIGERY						X
91619	TORFOU			X			
91629	VALPUISEAUX				X		
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)		X				
91631	VARENNES-JARCY					X	
91634	VAUGRIGNEUSE		X				
91635	VAUHALLAN	X					
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE				X		
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	X					
91648	VERT-LE-GRAND				X		
91649	VERT-LE-PETIT				X		
91654	VIDELLES				X		
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE					X	X
91659	VILLABE				X		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	X					
91662	VILLECONIN		X				
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	X	X				
91666	VILLEJUST	X					
91667	VILLEMORIS-SUR-ORGE		X				
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS				X		
91679	VILLIERS-LE-BACLE	X					
91685	VILLIERS-SUR-ORGE		X				
91687	VIRY-CHATILLON		X				X
91689	WISSOUS	X					
91691	YERRES					X	
91692	ULIS (LES)	X					

ANNEXE 2

Communes rattachées à la zone d'alerte de la nappe du Champigny.

CODES INSEE	COMMUNES
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91691	YERRES

ANNEXE 3

**Communes incluses dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale »
pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.**

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91112	BROUY
91016	ANGERVILLE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91021	ARPAJON	91129	CERNY
91022	ARRANCOURT	91130	CHALO-SAINT-MARS
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91037	AUVERNAUX	91132	CHAMARANDE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91135	CHAMPCUEIL
91041	AVRAINVILLE	91137	CHAMPMOTTEUX
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91145	CHATIGNONVILLE
91047	BAULNE	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91067	BLANDY	91156	CHEPTAINVILLE
91069	BOIGNEVILLE	91159	CHEVANNES
91075	BOIS-HERPIN	91174	CORBEIL-ESSONNES
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91175	CORBREUSE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)
91081	BOISSY-LE-SEC	91180	COURANCES
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91086	BONDOUFLE	91195	DANNEMOIS
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91098	BOUTERVILLIERS	91200	DOURDAN
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91204	ECHARCON
91100	BOUVILLE	91207	EGLY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91223	ETAMPES
91105	BREUILLET	91226	ETRECHY
91106	BREUX-JOUY	91228	EVRY-COURCOURONNES
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91232	FERTE-ALAIS (LA)

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91235	FLEURY-MEROGIS	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91457	NORVILLE (LA)
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91468	ORMOY
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91473	ORVEAU
91286	GRIGNY	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91292	GUIBEVILLE	91495	PLESSIS-SAINTE-BENOIST (LE)
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91294	GUILLERVAL	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91315	ITTEVILLE	91511	PUSSAY
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	91519	RICHARVILLE
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91521	RIS-ORANGIS
91330	LARDY	91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
91332	LEUDEVILLE	91526	ROINVILLIERS
91340	LISSES	91533	SACLAS
91359	MAISSE	91540	SAINT-CHERON
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91378	MAUCHAMPS	91547	SAINT-ESCOBILLE
91386	MENNECY	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91390	MEREVILLOIS (LE)	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91393	MEROBERT	91556	SAINT-HILAIRE
91399	MESPUITS	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91405	MILLY-LA-FORET	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91412	MONDEVILLE	91579	SAINT-VRAIN
91414	MONNERVILLE	91581	SAINT-YON
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	91593	SERMAISE

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91599	SOISY-SUR-ECOLE	91649	VERT-LE-PETIT
91602	SOUZY-LA-BRICHE	91654	VIDELLES
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	91659	VILLABE
91619	TORFOU	91662	VILLECONIN
91629	VALPUISEAUX	91667	VILLEMOSSEON-SUR-ORGE
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	91687	VIRY-CHATILLON
91648	VERT-LE-GRAND		

ANNEXE 4

Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91027	ATHIS-MONS	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91044	BALLAINVILLIERS	91363	MARCOUSSIS
91064	BIEVRES	91377	MASSY
91086	BONDOUFLE	91386	MENNECY
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91411	MOLIERES (LES)
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91421	MONTGERON
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91425	MONTLHERY
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91432	MORANGIS
91114	BRUNOY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91122	BURES-SUR-YVETTE	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91136	CHAMPLAN	91458	NOZAY
91161	CHILLY-MAZARIN	91468	ORMOY
91174	CORBEIL-ESSONNES	91471	ORSAY
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91477	PALaiseau
91191	CROSNE	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91201	DRAVEIL	91482	PECQUEUSE
91204	ECHARCON	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91521	RIS-ORANGIS
91225	ETIOLLES	91534	SACLAY
91228	EVRY-COURCOURONNES	91538	SAINT-AUBIN
91235	FLEURY-MEROGIS	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91249	FORGES-LES-BAINS	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91272	GIF-SUR-YVETTE	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91286	GRIGNY	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91312	IGNY	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91319	JANVRY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91600	SOISY-SUR-SEINE
91338	LIMOURS	91617	TIGERY
91339	LINAS	91631	VARENNES-JARCY
91340	LISSES	91635	VAUHALLAN
91345	LONGJUMEAU	91645	VERRIERES-LE-BUISSON

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91659	VILLABE	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	91687	VIRY-CHATILLON
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	91689	WISSOUS
91666	VILLEJUST	91691	YERRES
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE	91692	ULIS (LES)